

DECRET N°2015 - 0694 /PM-RM DU . 5 NOV. 2015

PORTANT CREATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ACTION
HUMANITAIRE AU MALI

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret n°2015-0683/P-RM du 20 octobre 2015 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre en charge de l'action humanitaire un organe dénommé **Conseil national de l'Action humanitaire au Mali** en abrégé CNAH.

Article 2 : Le Conseil national de l'Action humanitaire est chargé de la mobilisation des fonds et de la coordination des actions et interventions en matière d'Action humanitaire :

A ce titre, il est chargé :

- d'examiner toutes les questions relatives à l'action humanitaire ;
- d'assurer la synergie entre les actions du Gouvernement et celles des partenaires ;
- de fédérer les initiatives et efforts de mobilisation de ressources nécessaires à l'action humanitaire ;
- de promouvoir le renforcement des capacités des organisations à caractère humanitaire ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures visant à prévenir et à prendre en charge les victimes de crise humanitaire ;
- d'examiner le programme et les actions pour l'année suivante ;
- d'élaborer le rapport annuel à l'attention du Gouvernement ;
- de veiller à la bonne application des principes et du code de conduite de l'action humanitaire au Mali.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil national de l'Action humanitaire au Mali est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de l'Action humanitaire.

Vice – Président : Un membre non étatique.

Membres :

- le représentant du ministère chargé de la Santé ;
- le représentant du ministère chargé de l'Education nationale ;
- le représentant du ministère chargé du Culte ;
- le représentant du Conseil national du Patronat ;
- le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- le représentant de la Croix Rouge Malienne ;
- le Directeur Général du Fonds de Solidarité nationale ;
- les Représentants des Fondations œuvrant dans le domaine de l'humanitaire ;
- le représentant de l'Ordre des Médecins ;
- le représentant de l'Ordre des Pharmaciens ;
- le représentant de l'Ordre Architectes ;
- le représentant des Experts- Comptables ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du Mali ;
- le représentant de la Chambre des Mines ;
- le représentant de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- le représentant de l'Association professionnelle des Banques et Etablissements financiers ;
- le représentant du Haut Conseil des Maliens de l'Extérieur ;
- le représentant du Comité de Coordination des Actions des ONG ;
- le représentant du Secrétariat de Concertation des ONG ;
- le représentant du Forum des ONG Internationales au Mali ;
- les représentants des organisations caritatives.

Les représentants des organisations du système des Nations Unies intervenant dans l'humanitaire et des Partenaires Techniques et Financiers participent aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs.

Article 4 : Le Conseil national de l'Action humanitaire peut faire appel en tant que de besoin à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences en matière d'action humanitaire.

Article 5 : Un arrêté du ministre chargé de l'Action humanitaire fixe la liste nominative des membres du Conseil national de l'Action humanitaire.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Conseil national de l'Action humanitaire se réunit une fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Article 7 : Le Secrétariat du Conseil national de l'Action humanitaire est assuré par la Direction nationale du Développement social.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Un arrêté du ministre en charge de l'Action humanitaire fixe en tant que de besoin le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement.

Article 9 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique et le ministre des Affaires religieuses et du Culte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le - 5 NOV. 2015

Le Premier ministre,


Modibo KEITA


Le ministre de la Solidarité de l'Action humanitaire
et de la Reconstruction du Nord,


Mamadou KONATE

Le ministre de la Promotion de
l'Investissement et du Secteur privé,
ministre de l'Economie et des Finances
par intérim,


Maître Mamadou Gaoussou DIARRA

Le ministre de l'Education nationale,


Kénékouo dit Barthélémy TOGO

Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène publique,


Madame Marie Madeleine TOGO

Le ministre des Affaires religieuses et du Culte,


Thierno Amadou Omar Hass DIALLO